

arrêté mis en ligne le 23 novembre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 22 novembre 2023

ST/A-2023-841

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par SUEZ Eau France sise 5 route des Artigues 33570 MONTAGNE et son sous-traitant SOC dans le cadre de travaux de réfection dans diverses rues sur la commune de Libourne.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

ARTICLE 1° - Le lundi 27 novembre 2023, le stationnement sera interdit, au droit du chantier :

- 13 rue du Port Coiffé,
- Rue de la Vieille Grange,
- Place Jean Moulin

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - Le lundi 27 novembre 2023, la circulation sera interdite rue du Port Coiffé, au droit du chantier.

ARTICLE 3° Le lundi 27 novembre 2023, la circulation se fera sur chaussée rétrécie rue du Président Carnot, au droit du chantier

ARTICLE 4°- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 5°- La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 6°- Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt-deux novembre deux mille vingt-trois

 Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde
Bilal HALHOUL